



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 8779

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les difficultés que pose la réalisation des travaux de curage des cours d'eau non domaniaux. Ainsi, en application de l'article 98 du code rural, les riverains des cours d'eau non domaniaux sont propriétaires du lit, chacun ayant le droit d'en exécuter le curage. Néanmoins, en cas d'inaction de leur part, le préfet peut prendre un arrêté ordonnant le curage et mettant les frais qui en résultent à la charge des intéressés. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir si le préfet est tenu, avant de faire entreprendre d'office ces travaux, d'en informer les propriétaires riverains.

Texte de la réponse

Reponse. - Le préfet ordonne, par arrêté affiché et publié en mairie, qu'il soit procédé aux opérations de curage d'un cours d'eau non domanial dans un délai déterminé. À l'expiration de ce délai, un procès-verbal de recensement, dressé par un agent de l'administration en présence du maire et des propriétaires riverains concernés, ou ceux-ci dûment convoqués, constate les travaux effectués par chacun d'eux. Il résulte d'une jurisprudence constante qu'en cas d'inexécution ou d'insuffisance des travaux de curage, le préfet n'est pas tenu de mettre en demeure le propriétaire défaillant de réaliser lesdits travaux ou de les compléter avant d'en ordonner, par arrêté, l'exécution d'office.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8779

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 421